FRC 1
432843
(2sc
Fnc
25855

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Le Jeudi 17 Décembre 1789,

SUR LES ORDRES RELIGIEUX;

PAR M. TREILHARD.

Imprimé par ordre de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA régénération que vous êtes appelés à consommer, doit embraſſer toutes les parties de ce vaſte Empire, parce qu'il n'en eſt aucune qui ſe ſoit préſervée du relâchement & des abus que le temps amène toujours à ſa ſuite. Les

THE NEWBERRY
LIBRARY

Eccléſiaſtiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres Citoyens.

La répartition vicieuſe de leurs revenus, l'organiſation non moins vicieuſe de pluſieurs Etabliſſemens, la négligence malheureuſement ſi commune dans le choix des Titulaires, les prétentions exceſſives de quelques Miniſtres du Culte, ont depuis long-temps excité de juſtes réclamations, & la Nation attend avec impatience l'heureux inſtant où le mérite ſera le ſeul titre pour parvenir, où les ſalaires ſe trouveront en proportion avec le ſervice, où des Règlemens ſages éleveront des bornes immuables entre les deux Juriſdictions, & préviendront pour toujours ces débats ſcandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raiſon & déſolé notre Patrie.

Votre Comité ſe propoſe de vous préſenter ſucceſſivement ſes réflexions & ſes vues ſur ces importans objets; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards ſur l'état actuel de cette partie nombreuſe du Clergé qui ſe glorifie de devoir ſa première exiſtence à l'amour de la perfection, dont les Annales préſentent tant de perſonnages illuſtres & vertueux, & qui compte de ſi grands ſervices rendus à la Religion, à l'Agriculture & aux Lettres: je parle du Clergé régulier.

Tel eſt le ſort de toutes les inſtitutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur deſtruction.

Les campagnes, fécondées par de laborieux Solitaires, ont vu s'élever dans leur ſein de vaſtes Cités dont le commerce a inſenſiblement altéré l'eſprit de leurs Fondateurs.

L'humilité & le détachement des choſes terreſtres ont preſque par-tout dégénéré en une habitude de pareſſe &

d'oiſiveté qui rendent actuellement onéreux des établiſſemens fort édifians dans leur principe.

Par-tout a pénétré l'eſprit de tiédeur & de relâchement qui finit par tout corrompre; la vénération des Peuples pour ces inſtitutions s'eſt donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un ſentiment de froideur & d'indifférence; l'opinion publique fortement prononcée a produit le dégoût dans le Cloître, & les ſoupirs de pieux cénobites, embrâſés de l'amour divin, n'y ſont que trop ſouvent étouffés par les gémiſſemens de Religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouiſſance ne compenſe aujourd'hui la perte.

Le moment de la réforme eſt donc arrivé; car il doit toujours ſuivre celui où des établiſſemens ceſſent d'être utiles.

Mais en ceſſant de protéger des liens qui bleſſent pluſieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous? En venant au ſecours du Religieux fatigué de ſon état, ne devez-vous pas protéger celui qui deſire d'y vivre encore?

Votre Comité a penſé, Meſſieurs, que vous donnerez un grand exemple de ſageſſe & de juſtice, lorſque dans le même inſtant où vous vous abſtiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conſerverez cependant les aſyles du Cloître aux Religieux jaloux de mourir ſous leur Règle.

C'eſt pour remplir ce double objet que nous vous propoſerons de laiſſer à tous les Religieux une liberté entière de quitter leur Cloître ou de s'y enſevelir.

En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'auriez encore rien fait pour eux, ſi vous ne leur aſſuriez pas en même-temps le moyen d'y ſubſiſter: morts à la Société,

les Religieux n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre ; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme & le trouble dans toutes les familles ; ils ne peuvent donc exister que par vos secours : votre Comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

Vous sentez, Messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux Religieux qui sortiront du Cloître, que le simple nécessaire ; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage ; mais le nécessaire est le même pour tous, & nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les Religieux des différens Ordres ; ils ont tous un droit égal à leur subsistance. La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans les besoins.

Cependant les Abbés réguliers ne pourroient-ils pas être distingués des simples Religieux ? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature ; & ces motifs déterminent votre Comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte ; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

Quant aux Religieux qui resteront dans le Cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée : il est juste d'entrer dans leur esprit ; & c'est pour favoriser leur pieuses intentions que le Comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, & de les fixer de préférence

dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler autant qu'il ſera poſſible à leur première inſtitution.

Si des conſidérations d'un intérêt temporel pouvoient influer ſur vos Décrets, votre Comité vous obſerveroit que ce nouvel ordre de choſes ſera utile ſous un double rapport : la préſence des Religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront, & vous acquerrez d'ailleurs la libre diſpoſition de leurs terreins ſitués dans les Capitales; reſſource immenſe, reſſource bien précieuſe dans notre poſition critique.

Quand nous vous propoſons de fixer de préférence les Religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure abſolument des villes plus conſidérables ; les Maiſons qui offriroient de ſe vouer au ſoulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de préſider à l'éducation publique, ou qui vous paroîtroient utiles au progrès des Sciences, mériteront toujours de la faveur, ſur-tout dans les lieux où on manque de pareils établiſſemens.

Sans doute, Meſſieurs, vous ne refuſerez pas à ces Maiſons, ainſi conſervées par des motifs d'utilité publique, le droit & le moyen de ſe régénérer; mais dans le moment où tous les regards ſe tournent vers la liberté, nous ſommes loin de vous propoſer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconſtance des eſprits & l'inſtabilité des choſes ne ſauroient comporter.

Vous croirez ſans peine, Meſſieurs, qu'en nous occupant du ſort des Religieux, nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la foibleſſe de leur ſexe rend encore

plus intéreſſantes. Elles ſont dignes, en effet, de toute votre protection; & votre cœur qui, juſqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adreſſées, ne ſera pas froid & inſenſible pour elles ſeules, mais leurs beſoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes ſont ſi différens des goûts, des beſoins, des habitudes & des occupations de notre ſexe, qu'elles méritent un Règlement particulier, dont votre Comité s'occupe & qui ſera l'objet d'un autre Rapport.

Il ne me reſte actuellement qu'à vous parler de la dotation des maiſons qui ſeront conſervées; votre Comité a penſé que le moment étoit venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus Eccléſiaſtiques, & qu'il falloit fixer à chaque maiſon le même revenu, à raiſon d'une ſomme déterminée pour chaque Religieux qui l'habitera. Ainſi diſparoîtra ce révoltant contraſte, qui offre quelques Ordres environnés de tout le faſte de l'opulence, & qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

Il a paru auſſi à votre Comité également prudent & économique de charger chaque maiſon de tous les frais relatifs au Culte & des réparations de ſes bâtimens. C'eſt en conſidération de cette double obligation que nous croyons devoir vous propoſer d'aſſurer aux maiſons conſervées, 800 livres pour chaque Religieux.

Mais comment leur fournirez-vous ce revenu? leur aſſignerez vous des fonds, les paierez-vous en argent?

Cette queſtion très importante ſe trouve intimement liée à celle de l'adminiſtration future de tous les Biens du Clergé: vous n'avez pas encore décidé, Meſſieurs, ſi vous

laisserez toujours aux Ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux Ministres du Culte.

Un objet si grave a du nécessairement occuper votre Comité, & je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore pour quelques momens, votre Décret sur l'administration des Biens des Religieux; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres Biens du Clergé.

Vous connoissez actuellement, Messieurs, les motifs qui ont dicté à votre Comité les Articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture; heureux si votre Comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, & d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré;

ARTICLE PREMIER.

Tous Religieux qui auront fait des vœux solemnels, dans quelque Ordre ou Congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent Décret, devant les Officiers Municipaux ou les Juges-Royaux de leur domicile, s'ils desirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils desirent d'y rester.

ART. II.

Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur Règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs Monastères,

& de réſider où bon leur ſemblera, en habit clérical, ſous la juriſdiction de l'Évêque Diocéſain, comme tous les autres Eccléſiaſtiques, ſauf enſuite leur recours à l'autorité eccléſiaſtique en ce qui concerne le lien ſpirituel ſeulement.

ART. III.

Il leur ſera payé annuellement, par quartier & d'avance, ſavoir : à tout Religieux au-deſſous de 50 ans, 700 liv. ; 800 liv. depuis 50 ans juſqu'à 60 ans ; 900 liv. depuis 60 ans juſqu'à 70 ans, & 1000 liv. depuis 70 ans, ſans aucune diſtinction d'Ordres.

ART. IV.

Il ſera payé annuellement par quartier & d'avance, aux Abbés Réguliers qui ſortiront de leur Ordre, une ſomme de 2000 liv.

ART. V.

Les Religieux ſortis du Cloître, reſteront incapables de toutes ſucceſſions & diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires ; mais ils auront la capacité de diſpoſer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur ſortie du Cloître, & à défaut de diſpoſition de leur part, leur pécule paſſera à leurs parens les plus proches.

ART. VI.

Ils pourront être employés comme Vicaires, & ils ſeront même ſuſceptibles d'être pourvus de Cures ; mais, dans ce dernier cas, leur penſion demeurera réduite à moitié.

ART. VII.

Les Religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre ſous leur Règle, ſeront placés de préférence dans les maiſons de campagne du même Ordre & de la même Congrégation, les plus commodes & les plus ſaines, & ſubſidiairement dans les maiſons des petites Villes.

ART. VIII.

Pourront néanmoins être conſervées dans les Villes plus conſidérables les maiſons dont les Religieux ſe voueront au ſoulagement des malades, ou qui ſeront trouvés dignes de préſider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des Sciences.

ART. IX.

Les Religieux qui auront déclaré vouloir reſter dans leur Ordre, pourront en tout temps faire la déclaration, qu'ils deſirent en ſortir, & quitter enſuite leur Monaſtère, en obſervant les formes preſcrites par les Articles I & II du préſent Décret; du moment de leur ſortie, ils auront droit à la penſion réglée par l'Article III.

ART. X.

Le nombre des Religieux dans les maiſons conſervées ne pourra être moindre de 15, non compris le Prieur ou Supérieur.

ART. XI.

Tous priviléges & exemptions accordés à tous Ordres & Congrégations ſont ſupprimés, & les Religieux

assujettis sans exception à la juriſdiction des Evêques; le régime des Congrégations d'ailleurs conservé.

ART. XII.

Les maisons qui seront conservées comme utiles aux Sciences, à l'éducation publique & au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solemnité des vœux sont abrogés; en conséquence les Postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur Ordre, & capables de successions & donations entre-vifs & testamentaires.

ART. XIII.

Il sera désigné pour chaque Ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'Article précédent, une Maison d'épreuve dans laquelle les Postulans passeront le temps prescrit par les Statuts avant leur admission.

ART. XIV.

Lorsqu'une Maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de Sujets fixé par l'Article X, elle sera supprimée, & les Religieux en seront aussi-tôt répartis dans les autres Maisons du même Ordre.

ART. XV.

Il sera assigné à chaque Maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque Religieux qui y résidera, & en conséquence, la Maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses Religieux, de tous les frais de Culte, & de toutes les réparations usufruitières de ses

Egliſes & Bâtimens ; & la quête demeurera interdite à tous les Religieux qui s'étoient maintenus dans l'uſage de quêter.

ART. XVI.

Il pourra être aſſigné, ſur les demandes des Adminiſtrations de Département, un revenu plus conſidérable aux Maiſons deſtinées à l'éducation publique & au ſoulagement des Pauvres.

ART. XVII.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de décréter inceſſamment de quelle manière ſera acquitté le revenu des Maiſons conſervées, comme auſſi de décréter la forme d'adminiſtration des poſſeſſions des Réguliers & des autres poſſeſſions eccléſiaſtiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établiſſemens qui ſeront ſupprimés, ainſi que le lieu & l'inſtant où les penſions des Religieux qui ſortiront du Cloître, commenceront à être payées ».

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.